

Arrêt

n° 297 392 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANVERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, et par Me N. AHMADZADAH qui succède à Me C. DESENFANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes afghan, d'origine pashtoun et de confession musulmane et d'obédience sunnite. Vous êtes né et avez vécu toute votre vie dans la ville de Peshawar au Pakistan.

Vous quittez le Pakistan 2015 et vous rendez en Autriche où vous introduisez une demande de protection internationale sans mentionner votre séjour au Pakistan. Après 4 années et une décision de

refus des autorités autrichiennes, vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2019. Le 24 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents fuient l'Afghanistan en raison de la guerre et d'un problème d'héritage de terrain que votre père aurait rencontré avec des cousins lointains bien avant votre naissance. Vous êtes donc né et avez grandi au Pakistan. En tant que réfugié afghan, vous avez très régulièrement fait l'objet de harcèlement, et plus particulièrement de la part des services de police qui n'hésitait pas à vous dépouiller de vos objets de valeurs lorsqu'ils vous contrôlaient. Pour ces raisons, vous quittez le Pakistan en 2015.

Au sein du centre d'accueil belge où vous résidez le temps de la présente procédure, vous êtes raillé par les autres afghans en raison du fait que vous n'avez pas grandi en Afghanistan. Vous aviez déjà vécu la même chose en Autriche où les Afghans vous faisaient les mêmes reproches.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez craindre d'être pointé en tant que réfugié afghans du Pakistan en raison de vos habitudes et de votre comportement, arguant que les autochtones vous épingleront d'office comme un étranger, vous critiqueront et vous feront du mal, tout comme les Afghans présents en Belgique et en Autriche. Vous invoquez également une crainte en raison de la situation générale actuelle, une crainte en raison du problème que votre père aurait rencontré en Afghanistan avec ses cousins lointain et une crainte liée à votre incapacité de vivre seul dans ce pays.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous versez au dossier une copie de votre carte d'enregistrement de réfugié afghan au Pakistan et la copie d'une attestation psychologique datée d'octobre 2020.

En date du 20 septembre 2022, vous demandez une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 27 septembre 2022, le CGRA vous transmet les copies demandées.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous souffrez de problèmes de bégaiement, de stress et d'insomnie (cf. Notes d'entretien personnel, page 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : il vous a été assuré que votre bégaiement ne sera en rien en souci à la bonne marche de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 3) ; il vous a été demandé si vous vous sentiez apte à participer audit entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 3) ; votre droit de solliciter une interruption à votre bonne convenance, déjà mentionné précédemment, vous a été rappelé (cf. Notes d'entretien personnel, page 4) ; il vous a été demandé comment vous vous sentiez en milieu d'entretien ; votre droit de solliciter une interruption à votre bonne convenance, déjà mentionné précédemment, vous a été rappelé (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, constatons que, même si selon vos déclarations vous êtes né et avez toujours vécu au Pakistan et n'avez la nationalité de « nulle part » (Notes d'entretien personnel, pages 5 et 6), votre crainte s'examine uniquement au regard de l'Afghanistan, seul pays dont, selon les documents d'identité que vous déposez pour étayer vos déclarations, vous avez la nationalité (cf. Farde « Documents », doc n°1). Il n'y a donc pas lieu d'analyser les faits que vous avez invoqués au regard du Pakistan.

Ensuite, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, en cas de retour en Afghanistan, plusieurs craintes : une crainte d'être pointé en tant que réfugié afghans du Pakistan en raison de vos habitudes et de votre comportement, arguant que les autochtones vous épingleront d'office comme un étranger, vous critiqueront et vous feront du mal (cf. Notes d'entretien personnel, pages 23 et 26) ; une crainte en raison de la situation générale actuelle (cf. Notes d'entretien personnel, pages 23 et 26) ; une crainte en raison du problème que votre père aurait rencontré en Afghanistan avec ses cousins (Notes d'entretien personnel, page 23) ; et une crainte liée à votre incapacité de vivre seul dans ce pays et au (ibidem).

Concernant votre crainte d'être victime de railleries et de critiques de la part des Afghans d'Afghanistan en raison de votre vie au Pakistan, quand il vous a été demandé ce que vous entendez par « critiquer et faire du mal », vous avez expliqué être victime de critiques et de railleries de la part d'autres Afghans avec qui vous cohabitez au sein de votre centre d'accueil en Belgique et que vous aviez connu la même chose en Autriche (cf. Notes d'entretien personnel, page 26). Vous dites également que « quand quelqu'un s'installe quelque part, de ses comportements et de ses habitudes, tout ça, ça se voit que cette personne n'est pas résidente de cet endroit » (ibidem). Invitez à préciser vos propos, vous restez particulièrement vague et ajoutez que beaucoup d'Afghans – mais pas tous puisque certains sont devenus des amis - en Belgique vous insultent et vous disent que vous êtes un « faux afghan » et que quand vous parlez à un Afghan en Belgique, il vous critique et vous reproche d'être un Pakistanais (ibidem). Vous précisez que, si vous deviez aller en Afghanistan, vous seriez la cible de semblables commentaires (cf. Notes d'entretien personnel, page 26).

Vos déclarations ne permettent cependant pas de conclure en l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie serait tellement différent de celui d'Afghanistan que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie. Vous avez en effet vécu et grandi dans un quartier où tout le monde parle la langue pashtoun, vous parlez vous-même couramment cette langue que vous qualifiez de votre « langue maternelle » ; votre cercle d'amis se composait de Pakistanais et d'Afghans avec qui vous jouiez de temps en temps au cricket – un jeu très populaire également en Afghanistan - ; vous avez travaillé comme technicien dans un garage dont le patron était Afghan durant un peu plus de six ans – de votre quinzième à votre vingt-et-unième année, âge à laquelle vous dites avoir quitté le Pakistan - ; vous êtes musulman pratiquant (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7, 15, 18, 19, 22, 26, 28).

Concernant votre crainte liée au problème de terrain que votre père aurait rencontré avec ses cousins lointain bien avant votre naissance, relevons que celle-ci ne peut être considérée comme établie au vu de la pauvreté de vos déclarations y afférentes. Ainsi, vous ne savez pas pour quelle raison votre père et ses cousins lointain seraient « ennemis » (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), vous ne faites que penser qu'il s'agit d'un problème d'héritage (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), vous ne savez pas si la famille de votre père a toujours les terres dont question (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), vous n'avez jamais rien demandé à votre père (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) et la dernière fois que vous avez entendu votre père mentionner ce problème en lien avec des terrains au téléphone remonte à plus de 10 ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 25). Ces déclarations ne permettent donc pas d'établir la réalité et l'actualité de ce problème allégué au sein de votre famille paternelle ni partant la crainte afférente invoquée.

Concernant vos craintes liées à votre incapacité de vivre seul en Afghanistan et à la situation générale actuelle, vous expliquez que, après avoir vu et entendu, dans votre centre d'accueil en Belgique, d'autres Afghans appeler leur famille et apprendre le décès de l'un ou l'autre de leurs proches – tués par les talibans -, vous ne voyez pas comment vous pourriez vivre en Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel, page 26) ni comment vous seriez capable de vivre seul en Afghanistan (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

Force est ici de constater que les problèmes que vous évoquez, à savoir des difficultés à vivre seul dans un pays économiquement et socialement en difficulté, sont des problèmes de nature socio-économique et, par conséquent, étrangers à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier pour étayer votre demande de protection internationale ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Votre carte d'enregistrement en tant que réfugié afghan au Pakistan (cf. Farde « Documents », doc n°1) confirme votre nationalité et votre séjour au Pakistan, choses qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

L'attestation délivrée par un psychologue (cf. Farde « Documents », doc n°2) en octobre 2020 – soit il y a plus de deux ans – est particulièrement lacunaire et n'est, dans l'absolu, qu'un simple constat de besoin d'un soutien psychologique, sans autre précision. Il ne fait en effet que reprendre votre anamnèse, le fait que vous avez des difficultés à dormir et à faire confiance aux autres, votre inaptitude à lire et écrire et votre sentiment de solitude. Vous ne déposez à ce jour aucun autre document récent concernant votre état de santé.

De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence

aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidsituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, n'ayant jamais vécu en Afghanistan et n'ayant aucun réseau de connaissances vivant actuellement sur place, votre situation personnelle ne présente aucun élément qui vous exposerait un risque réel découlant d'une violence aveugle. Le CGRA ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale

sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la *Integrated Food Security Phase Classification*, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette**

population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et

un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 20 septembre 2022, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 27 septembre 2022, le CGRA vous a transmis les copies demandées. Ni vous ni votre avocat n'avez, à ce jour, envoyé d'observation. Vous êtes partant réputé confirmer la teneur de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie, du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2 Sous l'angle de la « *protection statutaire* », le requérant fait valoir son « *occidentalisation* » du fait de n'avoir jamais vécu en Afghanistan et d'avoir déjà vécu quatre ans en Autriche ainsi que trois ans en Belgique. Il déclare avoir une crainte de persécution de la part des talibans et de la communauté afghane « *actuelle, légitime et fondée [...] en raison de son occidentalisation perçue* ». Il cite à cet égard plusieurs sources doctrinales et jurisprudentielles pertinentes et fait valoir qu'il serait notamment vu comme un dissident politique et religieux du simple fait d'avoir séjourné en Occident.

Il estime appartenir au groupe social « *des jeunes afghans occidentalisés* » au sens de la Convention de Genève et fait valoir à cet égard le fait qu'il ne porte jamais les vêtements traditionnels afghans, qu'il s'habille « *de manière décontracté, ne porte pas de barbe et se coiffe de manière moderne* » qu'il s'est familiarisé avec la culture les mœurs occidentales, qu'il travaille et a participé à des activités de volontariat, qu'il est désireux d'apprendre le français et a déjà appris l'anglais et l'allemand, qu'il utilise un smartphone ou encore qu'il ne pratique pas la religion musulmane de façon stricte. En outre, n'ayant

jamais vécu en Afghanistan, il déclare ne pas connaître les coutumes du pays, ne jamais avoir fréquenté de madrassa ou d'école coranique et ne pas connaître les pratiques des Talibans.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle ou incorrecte des documents cités dans la décision attaquée. Il rappelle le principe de non-refoulement de l'UNHCR et fait valoir l'absence d'informations actualisées et objectives quant à la situation qui doit inciter les instances d'asile à la prudence. Il estime en tout état de cause que les informations objectives de la partie défenderesse sont insuffisantes et manquent d'actualité pour établir que la situation sécuritaire en Afghanistan s'est stabilisée. Il estime pour sa part que la situation dans sa région d'origine, à savoir Nangarhar, est extrêmement instable et précaire et qu'un retour y est impossible.

Le requérant craint également de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation humanitaire et socio-économique dans son pays. Il reproche à la partie défenderesse de faire une mauvaise interprétation de l'arrêt *M'Bodj contre Belgique* de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 cité dans la décision attaquée. Il estime au contraire que la responsabilité des acteurs au sens de l'article 15, b) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »), « *n'implique pas un comportement volontaire/intentionnel de la part de ces acteurs* ». Il ajoute que la situation actuelle en Afghanistan est similaire à celle en Somalie en 2011 lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il existait une situation générale de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en raison d'une politique délibérée des talibans. Il en conclut que la situation économique et humanitaire qui prévaut actuellement en Afghanistan est une conséquence directe des choix faits par le régime taliban et que l'y renvoyer constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4 Le requérant invoque ensuite la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est « *insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.5 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration le requérant cite une jurisprudence du Conseil dont il tire comme conclusion que le fait qu'il se soit déjà vu reconnaître la qualité de réfugié au Pakistan constitue un élément que la partie défenderesse devait prendre en considération dans l'examen de sa demande, étant entendu que « *ce n'est que dans des exceptionnels qu'un Etat partie remettra en question le statut de réfugié reconnu à un demandeur de protection internationale par un autre Etat partie* ».

Il fait encore valoir son profil particulier lié à sa vulnérabilité psychologique, au fait qu'il ait déjà le statut de réfugié au Pakistan et qu'il n'a jamais été scolarisé. Il estime que les mesures de soutien spécifiques mises en place par la partie adverse n'en sont pas et que cette dernière aurait dû « *revoir son degré d'exigence à la baisse quant à l'évaluation de sa crédibilité* », notamment en ce qui concerne les problèmes d'héritage de son père ayant eu lieu avant sa naissance. Il insiste encore sur la différence de culture entre le Pakistan et l'Afghanistan et son absence de connaissance des coutumes afghanes. Il invoque enfin l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 30 aout 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine*

de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2 Le 12 septembre 2023, le requérant dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 6) dans laquelle il inventorie diverses sources exploitées :

« RSF, "L'Afghanistan a perdu près de 60% de ses journalistes depuis la chute de Kaboul", disponible sur : <https://rsf.org/en/afghanistan-has-lost-almost-60-its-journalists-fall-kabul>.

RSF, « Afghanistan : les Talibans franchissent une nouvelle étape dans leur guerre contre les médias en fermant deux sites d'information », disponible sur : <https://rsf.org/fr/afghanistan-les-talibans-franchissent-une-nouvelle-%C3%A9tape-dans-leur-guerre-contre-les-m%C3%A9dias-en>

ICTJ, "Contrôler le récit : une experte afghane des droits de l'homme décrit la mainmise des talibans sur les médias », disponible sur : <https://www.ictj.org/fr/derni%C3%A8res-nouvelles/contr%C3%B4ler-le-r%C3%A9cit-une-experte-afghane-des-droits-de-lhomme-d%C3%A9crit-la-mainmise>

RSF, "Intrusion dans les locaux d'une chaîne, arrestations, sites censurés : la répression des talibans contre les médias s'intensifie en Afghanistan », disponible sur : <https://rsf.org/fr/intrusion-dans-les-locaux-d-une-cha%C3%A9ne-arrestations-sites-censur%C3%A9s-la-r%C3%A9pression-des-talibans>

European Parliament, "Answer given by High Representative/Vice-President Borrell on behalf of the European Commission, 05.01.2022", disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2021-004576-ASW_EN.html.

EUAA, "Afghanistan - Security situation - August 2022", disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf

EUAA, "Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city", d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf

HRW, "Can the Taliban Be Convinced to Reverse Course?", disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2023/02/12/can-taliban-be-convinced-reverse-course>

ICP, "Afghanistan: Acute Malnutrition Situation for September - October 2022 and Projection for November 2022 - April 2023", disponible sur : <https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/details-map/en/c/1156185/?iso3=AFG>

OCHA, "HUMANITARIAN NEEDS OVERVIEW 2023", disponible sur : <https://reliefweb.int/report/afghanistan/afghanistan-humanitarian-needs-overview-2023-january-2023>

Nansen, F. Vogelaar, Nansen Note 2 -22 "The use of policy guidance from UNHCR and the European Asylum Agency in Afghan cases", 23 juin 2022, p. 24, <https://nansen-refugee.be/2022/06/23/asile-afghanistan-le-poids-des-sources-guidelines-du-unhcr-et-directives-de-leuaaa/>.

CGRA, "COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie" du 05 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf

Libération, "Sept mois sans Mortaza Behboudi, journaliste emprisonné en Afghanistan", 07.08.2023, disponible sur : https://www.liberation.fr/international/moyen-orient/sept-mois-sans-mortaza-behboudi-journaliste-emprisonne-en-afghanistan-20230807_3H3NTFNUGNB2NKMKG7ETZA6G2IE/

EUAA, Afghanistan – Security Situation, 08.2022, disponible sur : https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_afghanistan_security_situation_20220823.pdf

EUAA, "Country Guidance : Afghanistan (January 2023), 01.2023, <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>

HRW, Afghanistan : La répression se durcit 2 ans après le retour au pouvoir des talibans », 10.08.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/08/10/afghanistan-la-repression-se-durcit-2-ans-apres-le-retour-au-pouvoir-des-talibans>

PNUD, " Le PNUD alerte sur le fait que les atteintes aux droits des femmes aggraveront le désastre économique en Afghanistan », 18.04.2023, disponible sur : <https://www.undp.org/fr/communiqués/le-pnud-alerte-sur-le-fait-que-les-atteintes-aux-droits-des-femmes-aggraveront-le-desastre-economique-en-afghanistan> »

4.3 Par note complémentaire du 22 septembre 2023, la partie défenderesse a communiqué des informations concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan et concernant les informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4 Le 4 octobre 2023, le requérant dépose une nouvelle note complémentaire dans laquelle il inventorie les documents suivants :

- « 1. Cartes de réfugiés pakistanais récentes de sa famille (ainsi qu'une ancienne carte de réfugié pakistanais de lui-même).
2. Photos récentes de sa famille.
3. Documents médicaux de la mère de la partie requérante.
4. Contrat de location et preuve de paiement de loyer + traduction via Google Lens.
5. Capture d'écran de WhatsApp (conversation avec sa famille au Pakistan).
6. Dossier médical récemment reçu de son centre d'accueil.
7. Un rapport de juillet 2023 de Réfugié International, 'ILS NOUS ONT LAISSÉS SANS AUCUN SOUTIEN' Afghans au Pakistan en attente de solutions » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5 Le Conseil constate qu'à l'exception d'une photo de famille et du rapport de juillet 2023 de Refugees International, aucun des documents susmentionnés n'est annexé à la note complémentaire. Il ne peut donc pas prendre en compte les documents non déposés dans le cadre du présent recours.

4.6 Sous réserve de l'observation faite au point 4.5, le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préliminaire

6.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, déclare craindre d'être stigmatisé en Afghanistan en raison de son statut de réfugié afghan au Pakistan (a). Il invoque également un problème d'héritage vécu par son père par le passé (b), une crainte en raison de séjour en Europe (c) ainsi qu'une crainte en raison de la situation sécuritaire actuelle.

6.5 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Tout d'abord, en ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de sa vulnérabilité particulière liée à son statut de réfugié au Pakistan, à sa fragilité psychologique, son bégaiement et son analphabétisme (requête, p. 46).

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédures* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte le profil du requérant et mis en place des besoins procéduraux spéciaux tels que décrits dans la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 20 septembre 2022 de 13 h 37 à 17 h 29, soit pendant plusieurs heures (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, qui ont effectivement été aménagées. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier susmentionné.

Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

En outre, à l'exception des trente premières minutes d'audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 7 p. 29).

Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition, ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

a) *Examen des craintes du requérant lié à son statut de réfugié au Pakistan*

6.7 En ce qui concerne les craintes invoquées par le requérant en raison de son statut de réfugié afghan, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établie les craintes invoquées à cet égard par la partie requérante.

6.8 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi son mode de vie au Pakistan serait à ce point différent de celui qu'il aurait en Afghanistan qu'il lui serait incapable de s'y conformer. Effectivement, le requérant a grandi en apprenant la langue pashtoun, il était entouré d'afghans avec qui il pratiquait notamment le cricket, il portait les vêtements traditionnels identiques à ceux des afghans et il pratique la religion musulmane (dossier administratif, pièce 7, pp. 7, 18, 19, 21 et 28). Le Conseil n'est pas convaincu par le seul propos du requérant selon lequel « *quand quelqu'un s'installe quelque part, de ses comportements, de ses habitudes, de tout ça, ça se voit que cette personne n'est pas résidente de cet endroit, ça se voit directement qu'elle vient de quelque part d'autre.* » (dossier administratif, pièce 7, p. 26). Le fait que le requérant ait pu rencontrer des critiques de la part de certains afghans dans des centres en Europe, ayant eux-mêmes fui l'Afghanistan, ne permet pas d'établir, sur cette seule base, qu'il encourrait effectivement un risque de persécution de la part des afghans en Afghanistan du fait d'avoir vécu au Pakistan. Ces constatations ne sont pas utilement critiquées en termes de requête, dès lors que les développements y afférents sont plaidés sous l'angle de l'occidentalisation du requérant, élément qui est abordé ci-dessous (voir points 6.14 et suivants).

6.9 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il se soit déjà vu reconnaître la qualité de réfugié au Pakistan, le Conseil estime que les développements faits à cet égard dans son recours manquent de pertinence. En effet, le requérant cite un arrêt du Conseil n° 270 047 du 18 mars 2022 qui reprend les conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés desquelles il ressort que « *le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels* ». D'une part, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort également de cet arrêt, bien que ce passage ne soit pas souligné par la partie requérante, qu'il « *convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un État serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers* ».

6.10 Dans le cadre de sa note complémentaire du 4 octobre 2023, le requérant dépose une photo de famille. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document permettrait d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, dès lors que l'existence de sa famille n'est pas mise en doute.

6.11 S'agissant de document intitulé « *They left us without any support* » de Refugees International de juillet 2023 (dossier de procédure, pièce 10), le Conseil constate qu'il s'agit d'un document faisant état des difficultés rencontrées par les réfugiés afghans au Pakistan. Le Conseil ne met pas en cause les informations présentées dans ce document, il rappelle cependant que le requérant est de nationalité afghane et non pakistanaise et qu'il y a dès lors lieu d'examiner ses craintes de persécution au regard de l'Afghanistan et non du Pakistan.

6.12 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de son statut de réfugié afghan au Pakistan et du fait d'avoir vécu au Pakistan depuis sa naissance.

b) *La crainte du requérant liée aux problèmes familiaux de son père*

6.13 En ce qui concerne la crainte du requérant liée aux problèmes familiaux que son père aurait rencontrés en Afghanistan, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ce dernier est incapable de donner les raisons et les acteurs du conflit familial concernant son père et que la dernière mention de ce problème daterait d'il y a plus de dix années (dossier administratif, pièce 7, p. 25). Le Conseil estime en outre qu'il s'agit d'une crainte hypothétique et en tout état de cause, qui n'est aucunement actuelle et qui ne concerne pas le requérant personnellement.

c) *Examen de la crainte du requérant en raison de son séjour en Europe*

6.14 Au regard des informations en sa possession, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier, avec une grande prudence, l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles les deux parties font référence dans leurs notes complémentaires (EUAA, « *Country Guidance : Afghanistan* », janvier 2023, pp. 73 et 76).

6.15 Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il n'a jamais vécu en Afghanistan et qu'il a vécu au Pakistan jusqu'à ses 19 ans, lors de son départ en Europe. Il avance notamment qu'il s'exprime avec un accent prononcé issu du Pakistan, qu'il s'est fortement intégré au sein de la culture européenne (il travaille et n'adopte pas le style vestimentaire afghan), qu'il est rejeté par la communauté afghane et qu'il fait partie du groupe social des jeunes afghans « occidentalisés ». En outre, il déclare vouloir apprendre le français et avoir déjà appris l'allemand et l'anglais, posséder un smartphone et ne pas

pratiquer l'islam de façon stricte (requête, pp. 18 et 19 ; dossier de procédure, pièce 6, pp. 19 et 20). Il craint donc d'être considéré et perçu comme « *occidentalisé* » (requête, p. 4).

6.16 Interrogé à l'audience du 4 octobre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à ses activités professionnelles et privées en Belgique et la situation de sa famille en Afghanistan, le requérant déclare travailler dans une usine de tomates depuis environ 3 mois. En ce qui concerne ses loisirs, il dit jouer au cricket, regarder des « Tik Tok » et jouer aux cartes avec ses amis. A cet égard, il dit fréquenter des afghans, des arabes, des roumains et d'autres nationalités. Interrogé sur les différences entre le Pakistan et l'Afghanistan, le requérant déclare qu'il n'a jamais vécu en Afghanistan mais qu'il peut soulever l'absence de droit des femmes, l'impossibilité de choisir son épouse et l'obligation de se conformer aux choix de ses parents. Interrogé plus spécifiquement concernant son avis sur les mariages homosexuels, le requérant déclare que c'est interdit au Pakistan et en Afghanistan mais qu'il a appris ici que c'était possible, qu'un homme pouvait être avec un homme et une femme avec une femme. Il déclare également qu'ici, les femmes divorcées sont respectées, qu'il y a la liberté de choix de chacun et que lui-même a le droit de choisir. A cet égard, il déclare choisir les femmes.

Les parties qui ont reçu l'occasion de suggérer d'autres questions à poser au requérant sur son « occidentalisation » n'ont pas souhaité que d'autres questions lui soient posées à ce sujet.

En termes de plaidoiries, le conseil du requérant insiste sur sa vulnérabilité liée au fait qu'il est né et a vécu au Pakistan en tant que réfugié afghan et qu'il a été victime de discriminations de la part des afghans car il n'a pas leurs codes et qu'il a un accent du Pakistan. Il ajoute que le requérant aurait fait une tentative de suicide en 2016. Enfin, il fait valoir qu'il parle l'allemand, l'anglais et le néerlandais et qu'il appartient au groupe social des jeunes afghans.

6.17 Le Conseil constate que, si le requérant était déjà majeur au moment de son arrivée en Europe, il était toutefois encore assez jeune (vingt ans). Il se trouvait donc dans le début de l'âge adulte (notamment de la vie active), qui est certes moins déterminante pour la construction de l'identité d'une personne que son enfance et son adolescence, mais qui peut néanmoins avoir un impact sur la formation de sa personnalité et le développement de ses valeurs.

Toutefois, la description de son parcours en Belgique ne permet pas de conclure que le requérant aurait adopté en Europe un mode de vie particulièrement « occidentalisé ». Ses activités professionnelles et extraprofessionnelles, à savoir jouer au cricket ou jouer aux cartes avec des amis, ne se distinguent guère de celles auxquelles il pourrait aussi se livrer dans son pays d'origine. S'agissant de son utilisation du média « Tik Tok », le Conseil constate qu'il reste en défaut de prouver qu'il s'agit d'une activité si fondamentale pour son identité ou son intégrité morale qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer.

Il ne fait pas non plus état de circonstances particulières qui permettraient de conclure qu'il pourrait être considéré comme « occidentalisé » à son retour en Afghanistan. Quant au fait que le requérant ne porte pas la barbe, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique si fondamentale pour son identité ou son intégrité qu'on ne saurait lui demander, le cas échéant, de changer d'apparence. Il en va de même en ce qui concerne le style vestimentaire. S'agissant de son accent pakistanais, le requérant ne démontre pas en quoi cela pourrait être perçu comme un signe d'occidentalisation de la part des Talibans, tout au plus fait-il valoir que les afghans réfugiés qu'il a rencontrés le pensent pakistanais. Le Conseil rappelle cependant que la langue maternelle du requérant est le pashtou, qui est également la langue parlée en Afghanistan.

6.18 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Afghanistan pour « les jeunes afghans occidentalisés », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Afghanistan, en particulier en ce qui concerne les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles, le requérant n'établit pas qu'il est effectivement « occidentalisé » et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette

analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Pour le surplus, étant donné qu'il a été considéré que ses craintes d'être stigmatisé en Afghanistan en raison de son appartenance à la culture pakistanaise étaient infondées, le Conseil n'aperçoit pas de raison qu'il soit plus susceptible d'être perçu comme « occidentalisé » du fait d'avoir toujours vécu au Pakistan, pays dont la culture est très proche de celle de l'Afghanistan.

Le requérant n'établit donc pas son « occidentalisation » alléguée.

6.19 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.20 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) [...] . »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

d) Conclusion intermédiaire

6.21 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.22 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.23 La décision attaquée en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant est donc confirmée.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.24 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.25 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 4 octobre 2023, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.26 Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 , dans l'ordonnance de convocation du 30 août 2023, visant à obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 4). En réponse à cette demande, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire comprenant, outre un rapport du CEDOCA intitulé « *COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022* » du 23 septembre 2022, les références à divers rapports (dossier de la procédure, pièce 8). Ces références sont les suivantes :

- EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)
- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf
- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf
- Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, disponible sur <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-ddb4f12508d6ab794d05d29826474c969cd5a44b/pdf>
- <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> (période du 15 août 2021 au 30 mai 2023)
- EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf)

6.27 La partie requérante a également transmis une note complémentaire en réponse à cette ordonnance. Elle y annexe de nombreux documents (voir point 4.2).

6.28 Le Conseil constate que la grande majorité de ces références, datent de plus de six mois. La référence à un rapport de l'UNAMA, qui couvre une période allant jusqu'au 30 mai 2023 concerne cependant un aspect, certes important mais ciblé, des conditions de sécurité, à savoir l'impact des dispositifs explosifs improvisés (IED) sur les civils en Afghanistan. Or, l'analyse des conditions de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine, et ne saurait être limitée à l'analyse du nombre de victimes civiles occasionnées (en ce sens, voir CJUE, C-901/19, CF, DN contre Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 10 juin 2021, points 40sqq).

6.29 L'*Algemeen Ambtsbericht* de juin 2023, qui couvre la période d'avril 2022 à avril 2023, décrit la situation sur le territoire afghan de manière générale. Il fait notamment état d'un certain nombre d'incidents à l'est du pays, où se situe également la province de Nangarhar, sans toutefois faire de distinction entre les différentes provinces concernées. Il ne permet donc pas au Conseil de se faire une idée précise et actuelle de la situation sécuritaire dans la région d'origine du demandeur. Il en est de même s'agissant de la note d'analyse de Nansen de juin 2022, dont il ressort notamment que « *le COI Focus de mai 2022 sur lequel s'appuie le CGRA pour reprendre pleinement la prise de décision sur les demandes de protection internationale des demandeurs afghans n'est pas vraiment suffisant pour effectuer des évaluations individuelles minutieuses* » et de l'article du HRW du 10 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6). L'article de la libération du 7 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6) fait état de l'emprisonnement d'un journaliste franco-afghan à Kaboul et ne permet pas non plus au Conseil de se prononcer quant à la situation sécuritaire actuelle qui prévaut en Afghanistan, et plus particulièrement dans la province de Nangarhar.

Ces seules sources de mai, juin et août 2023 ne suffisent donc pas à contrer le constat d'obsolescence générale des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure.

6.30 Or, dans la mesure où l'Afghanistan est un pays qui connaît un conflit armé depuis de très nombreuses années, qu'il a été sujet dans les plus récentes à des bouleversements considérables avec, notamment, le retrait des forces américaines et la prise de pouvoir par les Talibans, rendant les conditions de sécurité particulièrement volatiles, il convient d'analyser les demandes de protection internationale de personnes originaires de ce pays avec une prudence particulière. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, le Conseil estime que ces informations ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas (voir, en ce sens, CE, arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008). Partant une réelle actualisation de ces informations, telle qu'elle avait déjà été demandée dans l'ordonnance du 30 août 2023, est nécessaire.

6.31 En outre, le Conseil constate que la décision attaquée examine la situation sécuritaire pour l'ensemble du territoire afghan, sans tenir compte des différences régionales. Or, l'*EUAA Country Guidance* de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 6) constate qu'il existe des différences en ce qui concerne la situation sécuritaire dans les provinces afghanes et identifie, pour certaines d'entre elles (y compris dans la province de Nangarhar), la présence d'un certain niveau de violence aveugle. Il semble donc approprié de procéder à un examen spécifique de la situation sécuritaire telle qu'elle se présente actuellement dans la province dont le requérant est originaire.

6.32 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, à savoir des sources fiables les plus récentes possibles sur la situation sécuritaire la province de Nangarhar, qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.33 La **décision attaquée, en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire** au requérant est donc **annulée**.

6.34 L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La décision de refus du statut de protection subsidiaire (réf. CG : X) rendue le 22 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET